

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.024 du 5 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x

Domicile élu chez : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2008 par x, qui déclarait être de nationalité serbe originaire du Kosovo, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 09 mai 2008, de 09 heures 05 à 11 heures 10, vous avez été entendu par le Commissariat Général, assisté d'un interprète maîtrisant l'albanais. Votre avocat, Maître Mettioui loco Maître Magnette, était présent pendant l'audition de 09 heures 30 à 11 heures 10.

A. Faits invoqués

Vous seriez albanophone originaire du Kosovo et auriez résidé à Rastavice, dans la commune de Deçan. Vous avez introduit une première demande d'asile le 25 mai 2007. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants : En août 2006, deux de vos cousins auraient commencé à vous interdire de passer par leurs terres pour rejoindre les vôtres sans que vous connaissiez les raisons de cette interdiction. Aucun autre chemin n'étant possible, vous auriez continué à traverser leurs terres en allant sur les vôtres. A chacun de vos passages, vos cousins vous auraient dit de ne plus passer par ce chemin. Le 13 septembre 2006, vous vous seriez disputé pour ce motif avec vos cousins et vous en auriez frappé un avec une batte de baseball. Le lendemain, votre famille aurait envoyé le chef du village pour demander la réconciliation à la famille de vos cousins. Celle-ci aurait refusé et aurait prévenu qu'ils vous tueraient si vous sortiez de votre domicile. Vous vous seriez dès lors caché chez un oncle maternel à Voksh, commune de Deçan, jusqu'à votre départ du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo le 04 mai 2007 et seriez arrivé en Belgique le 07 mai 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile le 25 mai 2007 ; demande qui s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général en juin 2007. Le 11 juillet 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile et ce, sans avoir quitté le territoire belge. Cette demande été déclarée « nulle et non avenue » par l'Office des Etrangers en date du 18 juillet 2008 car votre recours devant le Conseil de Contentieux des Etrangers était toujours pendant. Le 14 septembre 2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile, toujours sans avoir quitté le sol belge. A l'appui de cette dernière, vous invoquez exactement les mêmes faits que lors de vos deux demandes d'asile précédentes et déposez, comme élément nouveau, une déclaration du directeur de l'école primaire « Rexhep Kaddijaj » du village Rastavice qui serait également président du Conseil de réconciliation du village de Rastavice. Vous dites également que depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que la famille avec laquelle vous êtes en conflit exigerait une somme de dix mille euros.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez exactement les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile, à savoir votre crainte d'être tué par vos cousins en raison de problèmes de propriété et votre crainte d'être emprisonné par vos autorités parce que vous auriez frappé l'un de vos cousins avec une batte de baseball (pages 9 & 10 de votre audition CGRA du 9 mai 2008).

Or, votre première demande d'asile a été clôturée le 25 juin 2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision était motivée par le fait que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont exclusivement des problèmes avec votre famille et plus particulièrement avec deux cousins. Ces problèmes sont, selon vos déclarations, liés à un problème de droit de passage sur les terres de ces derniers. Suite à une dispute, vous auriez battu l'un de vos cousins et depuis lors, la famille de ce cousin vous en voudrait et vous menacerait. Ces problèmes relèvent donc de la sphère familiale. Le Commissariat général a également constaté que vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités nationales ou aux autorités internationales présentes au Kosovo et que les raisons que vous avez invoqué pour l'expliquer – à savoir votre crainte d'être arrêté par la police suite aux coups que vous auriez infligé à votre cousin – ne permettent pas de conclure que vous seriez poursuivi arbitrairement ou injustement par les autorités du Kosovo. Le Commissariat général ajoute qu'il ne serait pas déraisonnable ou illégitime que ces autorités fassent une investigation sur cette affaire et que toute conséquence éventuelle vous concernant ne peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Le Commissariat Général a en outre constaté que si vous craignez des problèmes avec la famille du cousin, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités au vu de leur mandat et des interventions quotidiennes que celles-ci effectuent au Kosovo. La décision du Commissariat Général relève enfin qu'il vous est toujours loisible de vous installer ailleurs au Kosovo sans y rencontrer les mêmes problèmes. Vous avez en effet avancé uniquement des raisons financières pour expliquer l'impossibilité de cette solution. Ces motifs étant exclusivement économiques, ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères

prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou encore être assimilés à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez avoir déjà travaillé au Kosovo et subvenir à vos besoins.

Tous les arguments – rappelés supra - de la décision du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile ont été suivis par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date 27 juillet 2007.

A l'appui de votre troisième demande d'asile et comme éléments nouveaux, vous déposez une déclaration du directeur de l'école primaire « Rexhep Kaddijaj » de Rastavice confirmant l'existence d'un conflit entre vos cousins et vous (cfr. document) et déclarez que vous auriez appris via votre père resté au Kosovo que la famille avec laquelle vous seriez en conflit exigerait une somme de dix mille euros (pages 6, 7 & 8 de votre audition CGRA du 09 mai 2008).

Remarquons d'emblée que ces nouveaux éléments ne permettent en aucun cas de remettre en question la pertinence et l'actualité des arguments développés dans la décision que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris dans le cadre de votre première demande d'asile et suivie par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En effet, force est de constater que selon les informations qui sont à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), il se révèle que la seule preuve objective que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile, à savoir l'attestation du directeur de l'école "Rexhep Kadrijaj", est un faux. En effet, il ressort très clairement desdites informations objectives que si Monsieur [J. S.] est bien directeur de l'école précitée, il n'est pas l'auteur de ce document et ne s'est pas occupé de la vendetta que vous invoquez. Vu que l'authenticité de votre document - qui est la base même de votre troisième demande d'asile - est clairement remise en cause, il appert que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Il est dès lors impossible d'établir le bien fondé de vos craintes alléguées.

En ce qui concerne les 10.000 euros exigés pour le prix de la réconciliation, cet élément n'a également aucun rapport avec la Convention de Genève et ne fait que refléter une exigence pécuniaire de la part d'une des parties en conflit et la possibilité pour vous d'y mettre un terme.

Dans la mesure où, selon les informations récentes dont dispose le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et dont une copie est jointe au dossier administratif, les autorités locales (KPS) et internationales (UNMIK) présentes au Kosovo interviennent toujours quotidiennement en adéquation avec leur mandat ; Où il vous est toujours loisible de vous y adresser et de bénéficier de leur protection/intervention ; Où, questionné lors de votre audition du 09 mai 2008 quant à la possibilité de vous installer ailleurs au Kosovo (pages 10 & 11), vous invoquez à nouveau des problèmes économiques ; Il appert que ces éléments nouveaux ne remettent pas en question le caractère familial de vos problèmes, votre absence de démarches auprès des autorités locales et/ou internationales présentes au Kosovo, la possibilité qu'il vous échoit de requérir et d'obtenir leur intervention et/ou leur protection ni celle de vous installer ailleurs au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son fonctionnement de l'arrêté royal fixant la procédure au Conseil du contentieux des étrangers du 21 décembre 2006.
- 2.3. En une première branche, elle invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 2.4. Elle vise en cette première branche à l'obtention de la protection subsidiaire au bénéficiaire du requérant et soutient qu'il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant par rapport cette forme de protection. Elle déclare que le requérant, victime d'une vendetta, risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas d'expulsion vers le Kosovo.
- 2.5. En une deuxième branche, la partie requérante invoque l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, le manquement à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration. Elle affirme que la partie requérante ne peut ni comprendre ni vérifier les motifs de refus de la décision, ceux-ci étant fondés sur des documents rédigés en une langue étrangère à la langue de la procédure.
- 2.6. Quant aux possibilités de protection des autorités présentes au Kosovo, elle se réfère à un mémorandum de l'organisation Human Rights Watch.
- 2.7. Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, d'accorder au requérant le bénéficiaire du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. L'article 48/4 de la loi stipule que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 3.3. L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux motifs que les faits invoqués sont les mêmes que lors de la première demande d'asile ; que le nouvel élément produit à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant est un faux ; que le requérant n'a posé aucune démarche auprès des autorités locales et internationales présentes au Kosovo ; et que les problèmes évoqués ont un caractère familial et local.
- 3.4. A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante, nonobstant le dispositif de sa requête introductive d'instance où figure une demande d'obtention des « statuts » de réfugié et de protection subsidiaire, semble opérer une confusion en ce quelle invoque expressément l'article 48/3 de la loi alors que son argumentation ne porte que sur l'obtention de la protection subsidiaire.
- 3.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents.
- 3.8. Plus précisément, il relève l'affirmation de la partie requérante, en terme de requête, selon laquelle le requérant se plaint d'être victime d'une vendetta dans son village d'origine, laquelle vendetta est attestée, selon la partie requérante, par une lettre du directeur de l'école primaire de Rastavice.
- 3.9. La lettre susmentionnée est qualifiée de faux par l'acte attaqué à la suite de recherches menées par le service de documentation de la partie défenderesse et dont le résultat figure au dossier administratif. A cet égard, la partie requérante soutient qu'elle ne peut ni comprendre ni vérifier les motifs de refus de la décision, ceux-ci étant fondés sur des documents rédigés en une langue étrangère à la langue de la procédure, à savoir le néerlandais au lieu du français, de sorte qu'il conviendrait de les écarter des débats.
- 3.10. Ces pièces sont placées dans une farde intitulée « Information des pays », versée au dossier administratif, en application de l'article 8 du règlement de procédure.

- 3.11. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande de la partie requérante. Aux termes d'un arrêt récent, le Conseil d'Etat rappelle en effet : « *Considérant, sur la troisième branche, que si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure;* » (CE 178.960 du 25 janvier 2008). Les pièces ayant été versées en néerlandais, le Conseil décide dès lors de prendre ces documents en considération.
- 3.12. Pour le Conseil, la partie défenderesse a pu, dès lors, à bon droit, et sur base de ses informations susmentionnées, considérer comme un faux le document produit à l'appui de sa troisième demande d'asile par le requérant. Tout en entendant rappeler que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments certains de la cause, nonobstant le doute généré par les constatations qui précèdent, il considère que la production d'un faux justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.
- 3.13. Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'étaye ses déclarations d'aucun élément de preuve concret. Compte tenu des indices de fraude rappelés plus haut, les déclarations du requérant ne peuvent, à elles seules, permettre de tenir les faits invoqués pour établis.
- 3.14. La partie requérante produit un nouveau document à l'audience mais le Conseil constate que cette pièce, établie dans une autre langue que celle de la procédure, n'est pas traduite. Il tient à rappeler qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil note que le document dont question est parvenu au requérant le 7 juillet 2008 et que la partie requérante avait donc tout loisir de le faire traduire avant l'audience, laquelle a eu lieu le 21 octobre 2008. Il décide donc de faire application de la disposition précitée, et de ne pas prendre ce document en considération ; ladite pièce, établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'étant pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.
- 3.15. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, qu'il est impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 3.16. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

- 3.17. De même, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile et fondé sur un faux document ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé qu'il y aurait dans le pays de provenance du requérant un « *conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de sorte que le Conseil considère que ledit article 48/4, §2, c) de la loi ne trouve pas à s'appliquer.
- 3.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le cinq décembre deux mille huit, par :

M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme I. CAMBIER	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

I. CAMBIER	G. de GUCHTENEERE
------------	-------------------